

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

19 DEC. 2014

**Demande de déclaration d'utilité publique
Instauration des périmètres de protection des forages
et prélèvement d'eau pour la consommation humaine
Forage de L'Oustalot Bis
Commune de MOULON
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-105

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Arveyres

Procédure :

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et loi sur l'eau

Autorité décisionnaire :

Préfet de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale :

20 octobre 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

05 décembre 2014

Principales caractéristiques du projet

Le forage « L'Oustalot » existant sur la commune de Moulon n'a pas fait l'objet d'un dossier d'autorisation. Toutefois, il possède une autorisation d'exploiter tacite de 150 m³/h ou 3000 m³/jour. Le diagnostic réalisé le 19 novembre 2008 a révélé un état de dégradation avancé des équipements de l'ouvrage. Afin de satisfaire au mieux les besoins en eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Arveyres (SIAEPA), il a été réalisé un forage de substitution « L'Oustalot Bis » dans le périmètre immédiat du forage existant permettant la condamnation de ce dernier.

Le SIAEPA a procédé à la demande d'autorisation de prélèvement et de production d'eau potable, engageant également la mise en place de périmètres de protection.

Le projet porte sur la régularisation du captage vis-à-vis du Code de la Santé Publique (périmètres de protection) et du Code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

Les demandes de prélèvements et débits portent sur :

- débit de pointe : 150 m³/h
- volume journalier de pointe : 3000 m³
- volume de pointe annuel : 540 000 m³

Dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection autour du nouveau forage, des prescriptions ont été émises par l'hydrogéologue agréé en matière d'eau potable et d'hygiène publique, dans son avis de mars 2013, afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable :

- s'assurer de l'absence d'assainissement autonome dans le périmètre immédiat du forage et en commander le cas échéant son comblement après vidange, puis nettoyage et désinfection,
- abandon du forage « L'Oustalot » en conformité avec les règlements et normes en vigueur, avec une attention particulière sur la cimentation de comblement du puits,
- mise en place d'un traitement de déferrisation de l'eau.

La localisation du projet est présentée ci-après :

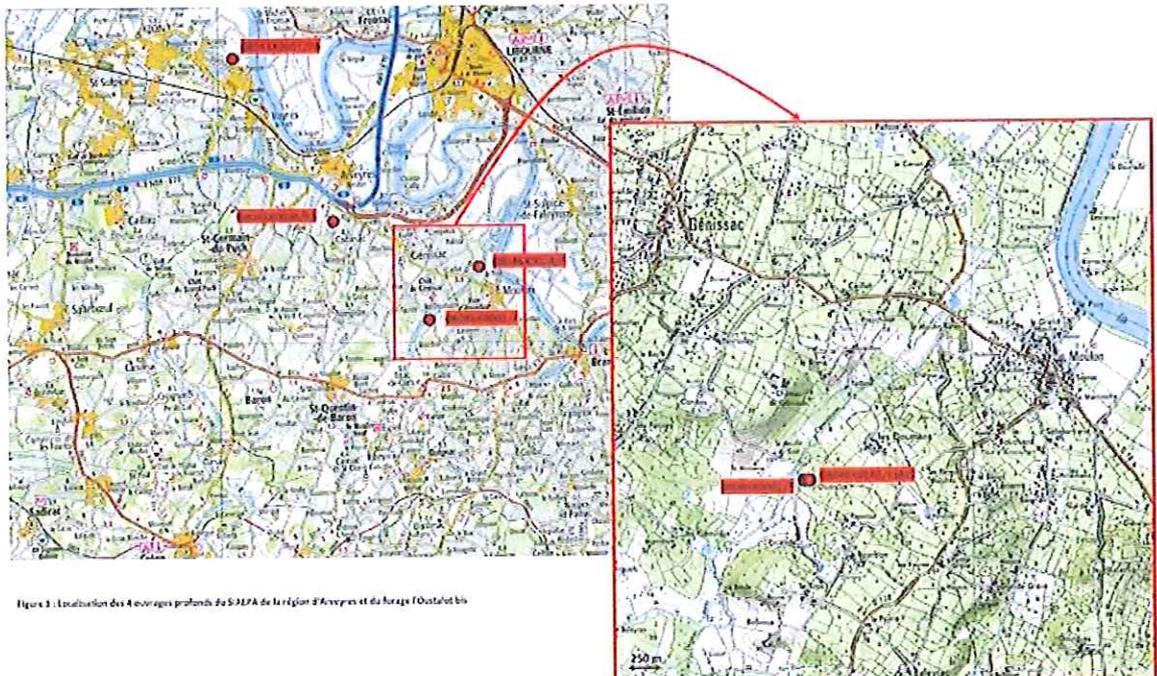
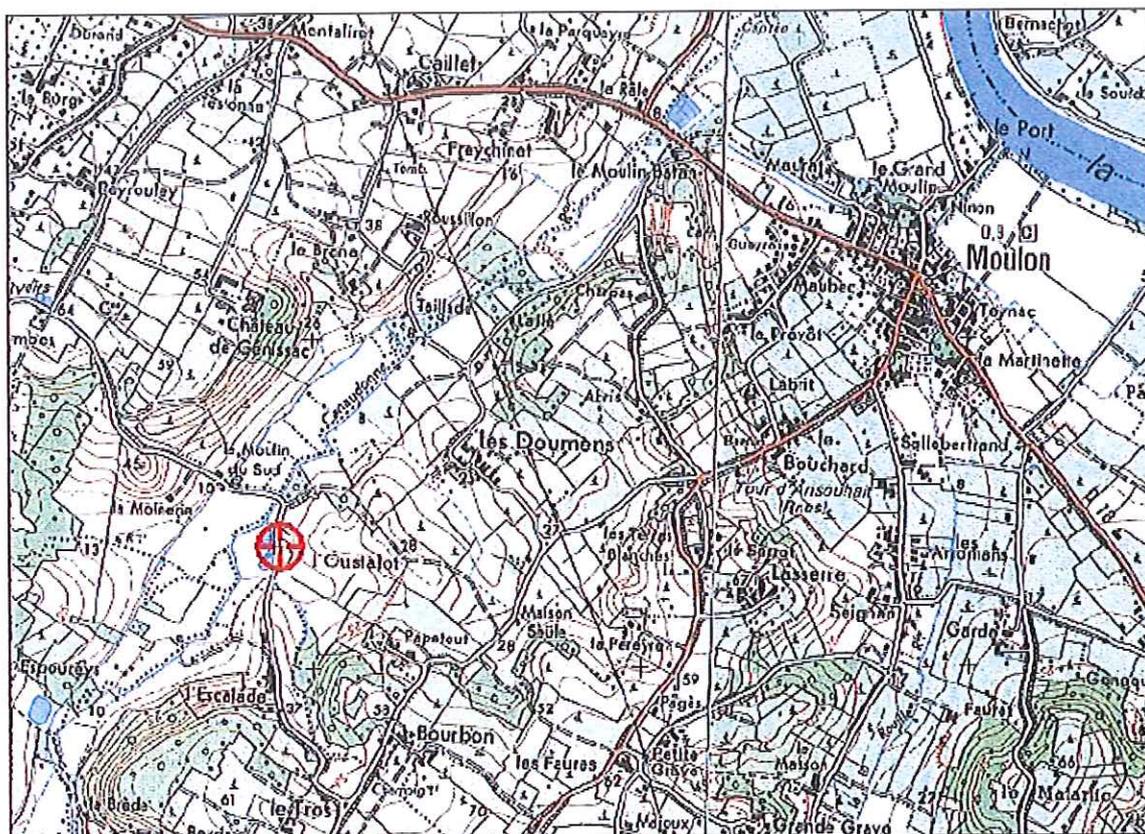
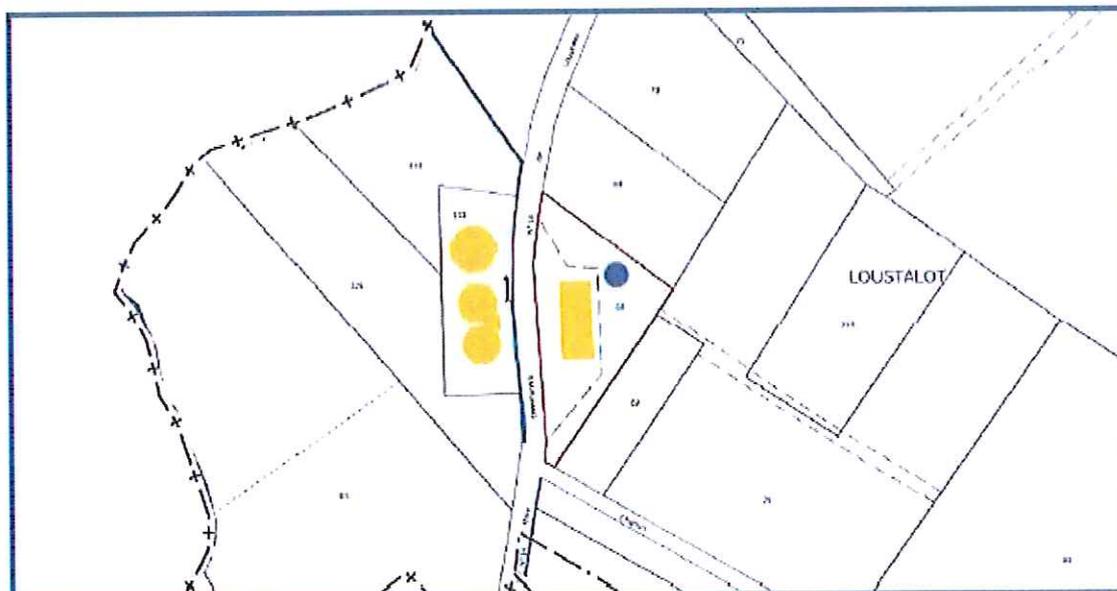


Figure 3 : Localisation des ouvrages profonds du SIAEPA de la région d'Arveyres et du forage L'Oustalot bis



Carte IGN : Gènisnac - 16360 (1/20000)



Localisation du projet - Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement :

- le dossier principal intitulé « dossier de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation d'exploiter le forage » contient l'essentiel des éléments attendus dans une étude d'impact sans pour autant en respecter la structure ;
- l'annexe 17 de 5 pages, intitulée « Etude d'impact » se rapproche davantage d'un résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande fortement que les différentes pièces du dossier soient réagencées et correctement dénommées afin de répondre aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement et de permettre la compréhension du projet par le public.

La suite du présent avis se base sur les éléments du dossier ainsi transmis à l'autorité environnementale avec ses annexes et l'avis de l'hydrogéologue agréé.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le dossier présente une description détaillée du forage « L'Oustalot Bis » ainsi que de son milieu. Ce forage qui viendra se substituer au forage initial « L'Oustalot », est implanté dans le périmètre immédiat de ce dernier, sur la commune de Moulon. Les deux forages sont situés à proximité du ruisseau « le Canaudonne ». Les parcelles riveraines de l'implantation de l'ouvrage sont à dominante agricole ou naturelle. Elles sont clairement décrites et cartographiées en pages 55 et 56.

Le dossier présente de manière détaillée les données géologiques et hydrogéologiques du site en pages 33 et 34. Il est noté que le site est localisé en limite septentrionale du plateau de l'Entre-Deux-Mers, au pied d'une petite vallée affluente de la Dordogne.

La complétion¹ de l'ouvrage « L'Oustalot Bis » fait que seule la nappe captive de l'Eocène sera concernée. Ressource déjà exploitée pour l'alimentation en eau potable dans le département de la Gironde, cette nappe captive présente un état déficitaire.

Le dossier souligne que la ressource captée par le forage de « L'Oustalot Bis » présente, sur le plan qualitatif, des conditions de vulnérabilité réduite.

Le classement actuel de la parcelle du projet au sein du document d'urbanisme et les différentes considérations associées ne sont pas incompatibles avec l'exploitation du forage et le traitement de déferrisation.

Le site du forage se trouve à plus de 4 km du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR 7200660). Ce forage est concerné par le SAGE² « Nappes Profondes de la Gironde » en raison du caractère déficitaire de la nappe de l'Eocène.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Il est indiqué dans le dossier que le projet n'aura aucun impact négatif sur l'environnement car l'ouvrage vient en remplacement d'un ouvrage existant et que les taux de prélèvement n'augmenteront pas.

Le dossier indique que le projet de forage de substitution a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau et jugé compatible avec le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde » compte tenu de

¹ la complétion d'un puits est l'ensemble des opérations qui permettent sa mise en service

² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

l'impossibilité de disposer de ressources de substitution adéquates, malgré la sensibilité de la ressource prélevée déficitaire.

Sur le plan quantitatif, il est noté dans le rapport de l'hydrogéologue agréé que l'ouvrage « L'Oustalot Bis » et la nappe sollicitée de l'Eocène inférieur à moyen sont en capacité de satisfaire aux besoins exprimés au travers de la demande d'autorisation.

Sur le plan qualitatif, le dossier précise que la qualité des eaux de la nappe Eocène est indépendante de la qualité des eaux des nappes moins profondes. La bactériologie de la ressource captée est excellente, contrairement à la charge organique probablement plus élevée dans ces dernières.

Le dossier souligne qu'en raison de l'isolement par des épontes³ semi-perméables à très peu perméables, les phénomènes de drainance entre les aquifères sus-jacents et sous-jacents de celui de l'Eocène moyen à inférieur sont relativement réduits.

L'hydrogéologue agréé souligne que le dépassement de la référence de qualité en fer total dans les eaux brutes impose un traitement de déferrisation. Le pétitionnaire indique que l'installation de déferrisation et de chloration existante sera maintenue.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui figure en annexe, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.

Le périmètre de protection immédiat sera constitué par la parcelle du forage existant. Afin de se prémunir contre les venues d'eaux parasites, issues par ruissellement des parcelles situées en amont, un fossé de drainage et de détournement des eaux sera réalisé le long des limites nord-est et sud-est de la clôture, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. Compte tenu de la très faible vulnérabilité de la ressource, le périmètre de protection rapproché est limité au périmètre de protection immédiat et confondu avec celui-ci. Pour la même raison, l'hydrogéologue agréé ne propose pas la mise en place de périmètre de protection éloigné.

Le dossier indique qu'en raison de la faiblesse des effets négatifs du projet sur l'environnement, aucune mesure n'est prévue directement au droit de l'ouvrage. Toutefois le SIAEPA a mis en place plusieurs actions dans le but de réaliser des économies d'eau. Ces mesures sont présentées de manière satisfaisante en pages 23 et 24. De plus, les niveaux piézométriques sont suivis dans les ouvrages profonds, de manière à éviter toute surexploitation de la nappe captée au droit du secteur.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier présente de manière satisfaisante, en pages 2 et 3, les raisons du choix de remplacement d'une installation déjà existante.

II.4 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le dossier ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, qui peuvent inclure les actions visant à améliorer les performances du réseau d'adduction d'eau potable. Il conviendra de renseigner ce point.

³ Paroi délimitant une couche ou un filon

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier objet du présent avis porte sur la régularisation d'un captage d'eau vis-à-vis du Code de la Santé Publique (périmètres de protection) et du Code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

Afin de répondre aux besoins en eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Arveyres (SIAEPA), il a été réalisé un forage de substitution « L'Oustalot Bis » dans le périmètre immédiat du forage existant fortement dégradé qui doit être condamné.

Le SIAEPA a procédé à la demande d'autorisation de prélèvement et de production d'eau potable, engageant également la mise en place d'un périmètre de protection.

Dans la forme, le contenu du dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale recommande fortement que les différentes pièces du dossier soient réagencées et correctement dénommées afin de répondre aux exigences réglementaires et de permettre la compréhension du projet par le public.

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. Sous réserve du strict respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau potable et d'hygiène publique, le projet ne présente pas d'effet significatif sur l'environnement.

Par ailleurs, une estimation financière du coût des mesures en faveur de l'environnement, incluant les actions visant à améliorer les performances du réseau d'adduction d'eau potable, devrait être intégrée.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON